

DUP relative à l'exploitation du forage d'eau de Fond Cugnet
sur la commune de Marques

**Dossier de Déclaration d'Utilité Publique – Pièce 3 : Notice
explicative**

SUEZ CONSULTING

Délégation France Nord-Ouest
Agence Normandie Nord Picardie
Immeuble Le Trident
18/20, Rue Henri Rivière
76000 ROUEN



Version : 1

Nom : G. POSIADOL

Sommaire

1.....	Préambule.....	5
2.....	Généralités.....	5
2.1	Objet.....	5
2.2	Cadre réglementaire.....	5
2.3	Présentation de la collectivité.....	7
2.4	Présentation de la filière de production.....	8
3.....	Qualité de la ressource en eau.....	12
3.1	Origine de la ressource.....	12
3.2	Etat qualitatif.....	16
4.....	Evaluation des risques de dégradation de la qualité de la ressource en eau.....	18
5.....	Périmètres de protection du captage.....	19
5.1	Périmètre de protection immédiate.....	19
5.2	Périmètre de protection rapprochée.....	20
5.3	Périmètre de protection éloignée.....	23
6.....	Evaluation économique du coût de la protection.....	24
6.1	Travaux de mise en conformité.....	24
6.2	Détail des coûts estimés.....	26

Tables des illustrations

Figure 1 : Situation géographique du forage d'exploitation	8
Figure 2 : Forage du Fond Cugnet	9
Figure 3 : Equipement et position des organes de prélèvements (SADE).....	10
Figure 4 : Schéma de la station de pompage	11
Figure 5 : Géologie du secteur d'étude.....	13
Figure 6 : Piézométrie générale du secteur d'étude (Cartes hydrogéologiques de Neufchâtel et Forges-les-Eaux au 1/50 000e (BRGM 1976)).....	15
Figure 7 : Périmètre de protection immédiate.....	19
Figure 8 : Périmètre de protection rapprochée sur fond Orthophoto	21

Table des tableaux

Tableau 1 : Informations générales du forage	9
Tableau 2 : Parcelles cadastrales incluses dans le périmètre de protection rapprochée.....	20

Table des annexes

Annexe 1 : Arrêté du 19 décembre 2019 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration au syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Vallée de l'Eaulne pour le prélèvement permanent issu du captage d'eau potable du Fond de Cugnet (BSS000EPTU) sur la commune de Marques.

DUP relative à l'exploitation du forage d'eau de Fond Cugnet sur la commune de Marques

Dossier de Déclaration d'Utilité Publique – Pièce 3 : Notice explicative

L'eau souterraine a longtemps été considérée comme une eau pure et peu vulnérable, bien protégée par des couches de terrains, ce qui permettait de répandre sur le sol et dans le sous-sol tous les déchets solides ou liquides dont on voulait se débarrasser.

Contrairement à la pollution des eaux de surface, facile à détecter, même si l'épuration est coûteuse, la pollution d'une nappe souterraine est difficilement réversible. C'est pourquoi, les zones de protection autour des captages d'eau sont indispensables dans leur rôle de protection et de prévention.

L'article L.1321-2 du Code de la santé publique prévoit de mettre en place deux périmètres de protection, l'un de protection immédiate, l'autre de protection rapprochée et, le cas échéant, un troisième périmètre dit de protection éloignée.

Le périmètre de protection immédiate est une zone de faible extension, englobant le captage et ayant pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter que des déversements ou des infiltrations d'éléments polluants se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du forage.

Le périmètre de protection rapprochée doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes. Son étendue est déterminée par les caractéristiques du forage, la vulnérabilité de la nappe et les risques de pollution.

La déclaration d'utilité publique crée des servitudes après enquête parcellaire, sous forme de réglementations et d'interdictions. Celles-ci doivent faire disparaître les causes de pollutions ponctuelles existantes et empêcher que se constituent des nuisances non réglementées par la législation. A l'issue de cette phase, le Préfet du Département signe un arrêté de déclaration d'utilité publique. Les dispositions instituant les servitudes doivent être obligatoirement annexées aux documents d'urbanisme et il est conseillé de les publier au service de la publicité foncière ; alors la protection devient exécutoire et opposable aux tiers.

1 PREAMBULE

Le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Vallée de l'Eaulne a pour mission la production d'eau potable à partir des ouvrages qu'il exploite afin d'assurer et de sécuriser l'approvisionnement en eau potable nécessaire pour couvrir les besoins de ses usagers.

En particulier, il exploite le site de captage de Fond-Cuignet sur la commune de Marques (76), constitué d'un forage (n° national 00607X0252/F1 ou BSS000EPTU). Il est destiné à sécuriser l'alimentation en eau potable des 28 communes adhérentes du Syndicat qui regroupent plus de 13 000 habitants.

Le Syndicat de production a décidé de régulariser administrativement ce forage et de réviser ses périmètres de protection.

En application de la législation en vigueur et par délibération, le Conseil Syndical a décidé d'engager la procédure de régularisation de l'exploitation du site de captage de Fond Cuignet (cf. pièce n° 2).

Les périmètres de protection ont été définis par un hydrogéologue agréé dans un rapport en date du 8 mai 2018 (cf. pièce n° 6).

Le débit sollicité dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique est de 60 m³/h en période de hautes eaux et 25 m³/h en période de basses eaux.

Le présent document constitue le mémoire explicatif du dossier soumis à enquête publique.

2 GENERALITES

2.1 Objet

L'aboutissement de la procédure est d'obtenir :

- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines par le captage AEP de Fond Cuignet.
- La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection instaurés autour du captage AEP de Fond Cuignet.
- L'accord sur déclaration du prélèvement de la ressource en eau par le captage AEP de Fond Cuignet.
- L'autorisation préfectorale de traitement et la distribution de l'eau à des fins de consommation humaine.

Le pétitionnaire sollicite pour la déclaration d'utilité publique un volume de prélèvement de 195 000 m³ par an.

Une déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement a été déposée de manière indépendante auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. **La demande de prélèvement de 195 000 m³/an a fait l'objet d'un accord sur Déclaration.** Le récépissé de déclaration est fourni en annexe de la présente notice.

2.2 Cadre réglementaire

L'utilisation d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau, est soumise aux formalités suivantes :

- déclaration d'utilité publique (D.U.P.), au titre des articles L.1321-2 du Code de la Santé Publique (Périmètres de protection) et de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement (Dérivation des eaux) et conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation.

- déclaration de prélèvement, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.
- autorisation préfectorale de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles R.1321-1 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique.

Dans chacun des cas prévus par les textes, la déclaration d'utilité publique des travaux et l'instauration de périmètres de protection sont obligatoires.

- Code de la santé publique

- Article L.1321-2

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation "des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. »

- Article L.1321-13

« Les périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines peuvent porter sur des terrains disjoints.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent. »

- Code de l'environnement

- Article L.215-13

« La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. »

○ Textes de référence

□ Arrêté du 20 juin 2007

Arrêté relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique.

□ Décret n°2007-397 du 22 mars 2007

Décret relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau (codifié dans le code de l'environnement).

□ Arrêté du 11 janvier 2007 modifié

Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique.

2.3 Présentation de la collectivité

2.3.1 Le SIAEPA de la Vallée de l'Eaulne

Le Syndicat de la Vallée de l'Eaulne, Maître d'ouvrage de l'opération, est en charge de la production et de la distribution de l'eau potable sur son territoire.

Les coordonnées du Maître d'Ouvrage sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Nom	SIAEPA de la Vallée d'Eaulne
Siège	1 lotissement du Tilleul 76270 SAINT GERMAIN SUR EAULNE Tel : 02 35 93 70 06
Président	Mme Chantal Benoit
SIRET	25760040300022

Il regroupe à ce jour 28 communes pour un total d'abonnés supérieur à 13 000 et une consommation de totale de l'ordre de 400 000 m³/an.

2.3.2 Production d'eau et consommation

En 2017, le volume annuel produit au droit du site de captage de Fond-Cuignet était de 65 633 m³/an, soit un prélèvement journalier de l'ordre de 180 m³/j. La consommation annuelle de l'ensemble de la collectivité est proche de 400 000 m³, à comparer à la production totale qui de l'ordre de 600 000m³. Le rendement du réseau s'est cependant beaucoup amélioré, il est aujourd'hui de 70 % environ.

2.3.3 Sécurisation et interconnexions

Il existe des interconnexions avec plusieurs collectivités voisines :

- SIAEP de Saint Léger au Bois, plus utilisée en raison de problème de productivité ;
- SIAEP d'Aumale, jamais utilisée ;
- SIGE Bray-Bresle-Picardie, utilisée occasionnellement.

2.4 Présentation de la filière de production

2.4.1 Le site de captage et le forage de prélèvement

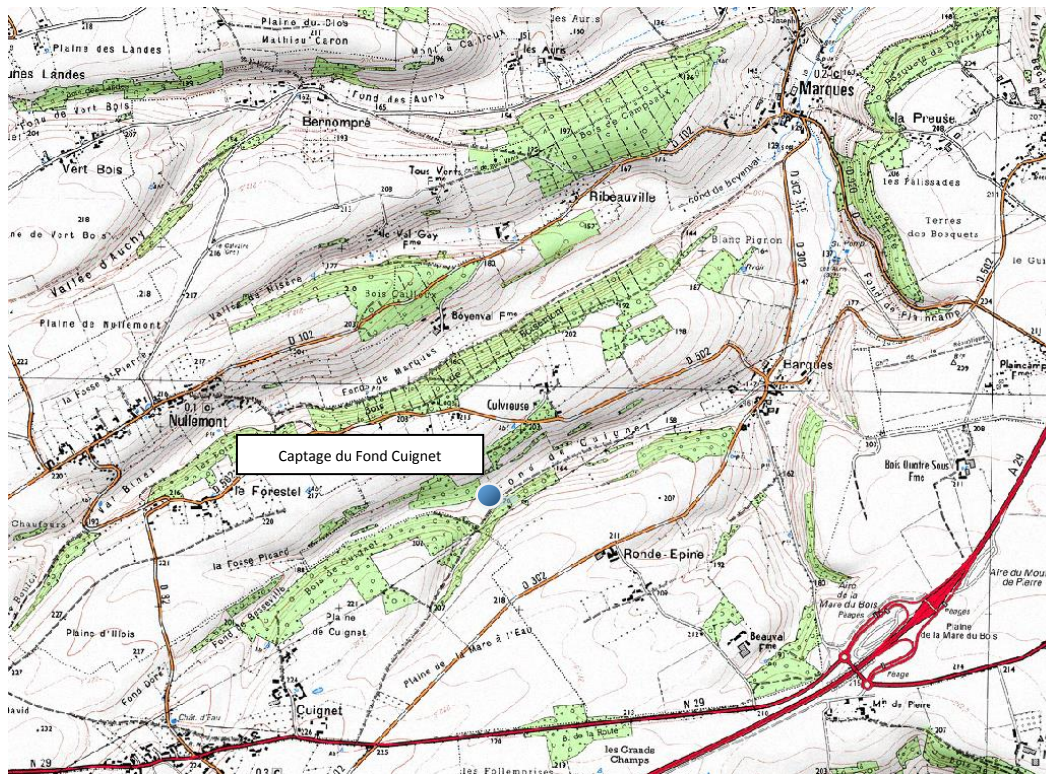
L'ouvrage étudié est localisé au lieu-dit « Le Fond de Cugnet », sur la commune de Marques dans le département de la Seine-Maritime. Le site de production est implanté sur le bassin versant de la Méline, affluent de la Bresle. Le forage est situé à la jonction de deux talwegs formant une vallée sèche.

SITE DE FOND CUIGNET		
Commune		MARQUES
Lieu-dit		Fond Cugnet
Références cadastrales		Parcelle ZP 11
Captage		
Coordonnées Lambert 93	X	603942
	Y	6963656,5
	Z	174,3 m NGF
Indice BRGM		00607X0252/F1 / BSS000EPTU

Le site de production du Fond Cugnet est constitué d'un bâtiment dédié au prélèvement, au traitement et à la mise en distribution de l'eau potable.

L'accès aux installations est libre, il se fait depuis le chemin communal. A noter que l'accès peut être rendu difficile lorsque le terrain et le chemin sont humides (pas de piste).

Figure 1 : Situation géographique du forage d'exploitation



Source : <http://www.geoportail.gouv.fr>, traitement SAFEGE

DUP relative à l'exploitation du forage d'eau de Fond Cugnet sur la commune de Marques

Dossier de Déclaration d'Utilité Publique – Pièce 3 : Notice explicative

Tableau 1 : Informations générales du forage

Ouvrage	Captage de Fond Cugnet
Date de réalisation	2000
Profondeur- Diamètre	40 m de profondeur – 26.5 cm de diamètre au maximum
Équipement dans ouvrage	1 pompe d'une capacité de 60 m ³ /h
Débit effectif	50 m ³ /h en moyenne
Traitement	Chloration sur la canalisation d'exhaure
Contrôles	Suivi continu Niveau, turbidité, chlore libre et volume

Figure 2 : Forage du Fond Cugnet



La tête de l'ouvrage est sécurisée : ouvrage maçonné semi-enterré, dépasse du sol de 65 cm environ. L'ouvrage est en bon état et ne montre pas de trace d'infiltrations.

L'accès au regard se fait par une plaque métallique qui possède un ouvrant cadénassé. Le capot ne dispose pas d'une ventilation.

Le forage du Fond Cugnet fait environ 40 m de profondeur, il est équipé d'un tubage en acier de diamètre 265 mm de 0 à 8 m. Le tube en acier est cimenté sur l'ensemble de sa hauteur. Ensuite, de 8 à 36 m de profondeur, le captage est équipé d'un tube crépiné en PVC de diamètre 178 mm. Enfin le captage est isolé d'autres arrivées avec un bouchon d'argile et cimenté de 36 à 40 m.

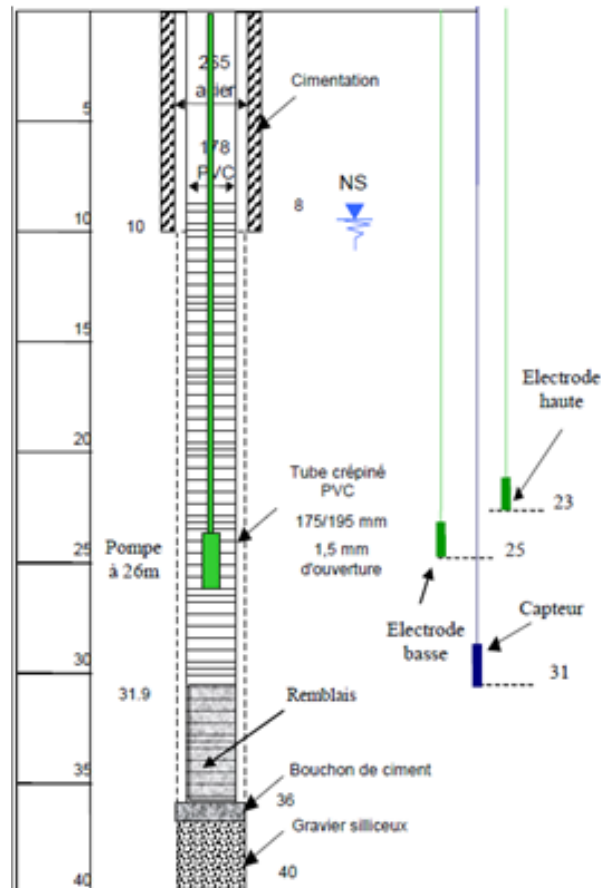
Les principales arrivées d'eau sont constatées entre 8 et 24 m, les principales se situant aux pieds de la partie cimentée.

Un diagnostic a été réalisé par la SADE en 2010. Celui-ci montrait :

- Un début de colmatage dans la partie non-productive du forage (au-delà de 26 m) qui semble ne pas impacter la productivité. Un remblaiement du fond sur 3 m environ ;
- La présence d'éléments exogènes (mousse, barre métallique, coulures de mastic, ...) ;
- La limitation du débit à 25 m³/h pendant les périodes de nappe basse.
- Un contrôle de la cimentation a été effectué et montre l'absence d'anomalie de la tête de l'ouvrage, celle-ci est donc bien réalisée et protège des infiltrations d'eaux de surface.

Le forage est équipé d'une seule pompe d'une capacité de 60 m³/h. Celle-ci est bridée pendant la période hivernale au débit de 25 m³/h.

Figure 3 : Equipement et position des organes de prélèvements (SADE)



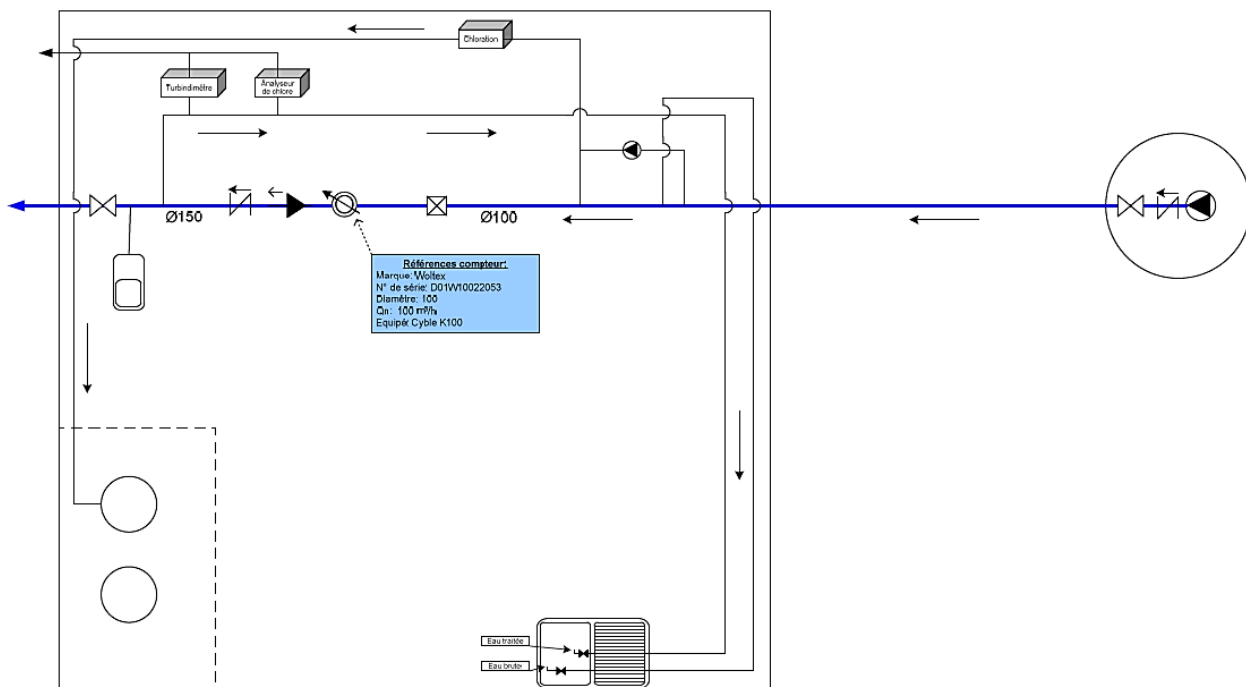
La station de pompage du Fond Cugnet est située juste à côté du forage. Ce bâtiment est en bon état et abrite les organes indispensables à la mise en distribution de l'eau.

Le bâtiment abrite des dispositifs de **mesure de la turbidité, du chlore libre et d'un compteur volumétrique**. Toutes ces données sont télétransmises.

Par ailleurs, la station de pompage dispose d'un local réservé au stockage des bouteilles de chlore, cet espace est sécurisé et ventilé (local indépendant du forage).

Il existe également un dispositif permettant le prélèvement d'eaux brutes ou traitées (robinets).

Figure 4 : Schéma de la station de pompage



Références compteur:
Marque: Wolter
N° de série: D01W10022053
Diamètre: 100
Cv: 100 m³/h
Équipé Cyble K100

SIAEPA de la Vallée de l'Eaulne	MAI 2007
	N° d'affaire : 70454E76
CROQUIS DE FONCTIONNEL DU FORAGE d'Illois	

LÉGENDE			
	Filtre		Pompe / Surpresseur
	Stabilisateur d'écoulement		Compteur
	Ballon anti-bélier		Cône d'élargissement
	Robinet vanne ouvert		Robinet vanne fermé
	Clapet anti-retour		

2.4.2 Réseau de distribution d'eau

L'eau prélevée est refoulée vers le réservoir d'Illois, via une connexion à la canalisation de refoulement du captage de Fontaine les Auris. Les eaux prélevées au droit de ces deux captages sont mélangées dans ce réservoir. Les eaux sont ensuite mises en distribution depuis le réservoir d'Illois vers l'ensemble du réseau de distribution des 28 communes sur le territoire du Syndicat.

2.4.3 Moyens de comptage des débits et des volumes prélevés

La station de pompage est équipée d'un compteur volumétrique permettant de mesurer les volumes prélevés et calculer les débits d'exploitation. Toutes ces données sont télétransmises.

2.4.4 Modalités de traitement des eaux brutes

Les eaux prélevées subissent une chloration sur la canalisation d'exhaure (injection), aucun autre traitement n'est réalisé actuellement.

Le captage du Fond Cugnet n'est pas soumis aux aléas de turbidité.

2.4.5 Suivi de la qualité des eaux

Un contrôle sanitaire des eaux traitées est organisé par les services de l'ARS (environ tous les 2 à 3 mois).

Une analyse réglementaire de type RP (eaux souterraines) est effectuée environ tous les 2 ans selon les dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un

réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique.

Seules la concentration en chlore résiduel et la turbidité sont suivies en continu sur les eaux traitées dans le cadre de l'autocontrôle au niveau de la station de pompage.

2.4.6 Protection des installations

Le site de captage est équipé d'une alarme anti-intrusion sur le capot du forage ainsi que sur la porte d'entrée de la station de pompage.

Un dispositif de télégestion est présent sur le site de production du Fond Cugnet, il permet d'envoyer à l'exploitant les données de : marche/arrêt des pompes, défaut de courant EDF, intrusions, niveau, taux de chlore, etc. Ce dispositif complète la protection des installations.

La parcelle sur laquelle est placé le captage est entourée par une clôture de barbelés (4 rangs) qui ne permet pas une protection efficace contre les intrusions. D'autant que l'accès au site de captage n'est pour le moment pas sécurisé par un portail verrouillé.

Par ailleurs, il existe un merlon sur le milieu de la parcelle. Celui-ci est coupé en deux sur la voie de passage vers le bâtiment technique. Il s'agit probablement d'une protection contre les ruissellements provenant du chemin communal. On peut aujourd'hui douter de l'efficacité du dispositif.

3 QUALITE DE LA RESSOURCE EN EAU

3.1 Origine de la ressource

3.1.1 Géologie

Le site du captage se localise eu sein du pays de Bray. Cette zone géographique représente un vrai « îlot » dans le paysage crayeux.

Cette structure met à l'affleurement des couches géologiques plus anciennes (Jurassique notamment), qui par le jeu de déformations tectoniques (failles et plissements) et de l'érosion ont été mises à jour.

Ce secteur a longtemps été considéré comme un anticlinal dont le cœur a été érodé : pli présentant une convexité vers le haut et dont le centre est occupé par les couches géologiques les plus anciennes (inv. synclinal). On parlait alors de boutonnière du Bray.

Toutefois, aujourd'hui les auteurs considèrent d'avantage que cette structure est la résultante d'un glissement de compartiments géologiques situés de part et d'autre d'une faille, d'axe Nord-Ouest/Sud-Est, lui conférant son caractère plissé. Cette faille serait héritée de structures anciennes Hercyniennes.

La zone d'étude se situe en limite du flanc nord-est de cet « antiforme ».

La succession lithologique rencontrée dans le secteur est constituée de formations sédimentaires qui se superposent du Secondaire (Crétacé) au Quaternaire avec de bas en haut :

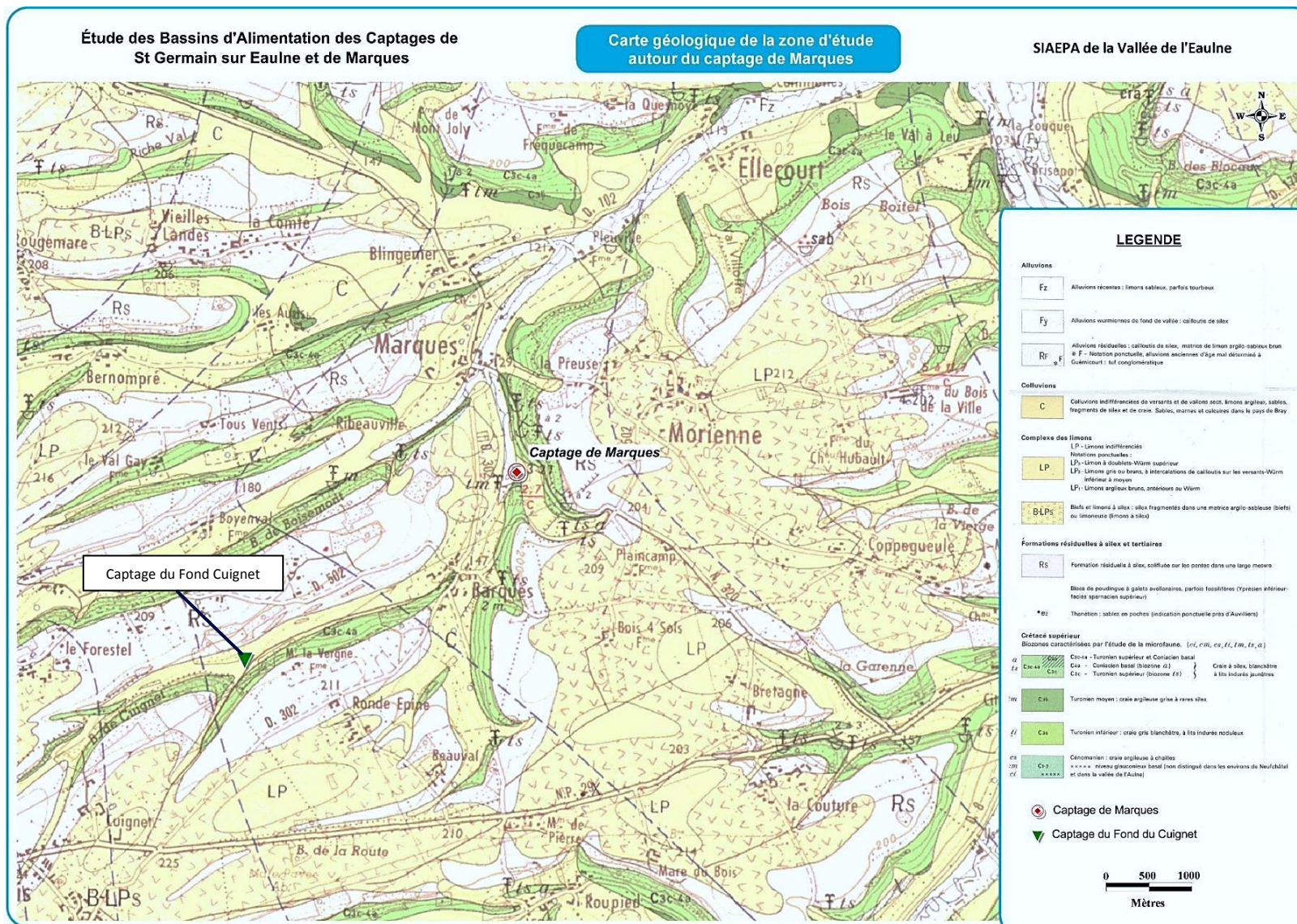
- Les formations siliceuses (formations de Gaize) de l'Albien,
- La craie du Cénomanién,
- La craie du Turonien,
- La formation résiduelle argilo-sableuses à silex,
- Les limons de plateau,
- Les colluvions,
- Les alluvions récentes et anciennes.

Le forage s'inscrit sur les alluvions principalement tourbeuses du Pays de Bray, reposant directement sur le substratum crayeux.

DUP relative à l'exploitation du forage d'eau de Fond Cugnet sur la commune de Marques

Dossier de Déclaration d'Utilité Publique – Pièce 3 : Notice explicative

Figure 5 : Géologie du secteur d'étude



3.1.2 Hydrogéologie

Les assises crayeuses au droit du captage renferment l'importante nappe de la craie. Le captage de Fond-Cuignet, est situé sur une zone déprimée : les formations géologiques forment une cuvette. L'épaisseur de l'aquifère est donc beaucoup plus importante.

Les niveaux argilo-glaucconieux de la base du Cénomaniens et les argiles de Gault de l'Albien forment une barrière (mur) pour les eaux infiltrées qui s'accumulent au-dessus dans les formations crayeuses (aquifère régional).

La nappe qui s'y développe est exploitée pour l'alimentation en eau potable.

Les alluvions constituent également un aquifère dont l'importance est relative en comparaison de l'aquifère crayeux avec lequel il est souvent à l'équilibre. Cet aquifère superficiel est peu épais ce qui limite fortement son exploitation.

L'aquifère de la craie est ainsi constitué de deux compartiments :

- Une zone non-saturée dans laquelle les transferts d'eau s'effectuent selon une composante verticale,
- Une zone saturée (la nappe) où les transferts s'effectuent selon une composante sub-horizontale.

La nappe de la craie est une nappe libre. L'alimentation de celle-ci s'effectue par infiltration des pluies efficaces sur le bassin versant concerné. La pluie efficace résulte de l'excédent des précipitations sur l'évaporation réelle et correspond à une estimation de l'alimentation de la nappe.

Les pluies s'infiltrent lentement à travers les formations superficielles avant de traverser la zone non saturée de l'aquifère et de parvenir à la nappe.

En général, la période de recharge de la nappe s'étend d'octobre à mars et celle de vidange de l'aquifère d'avril à septembre.

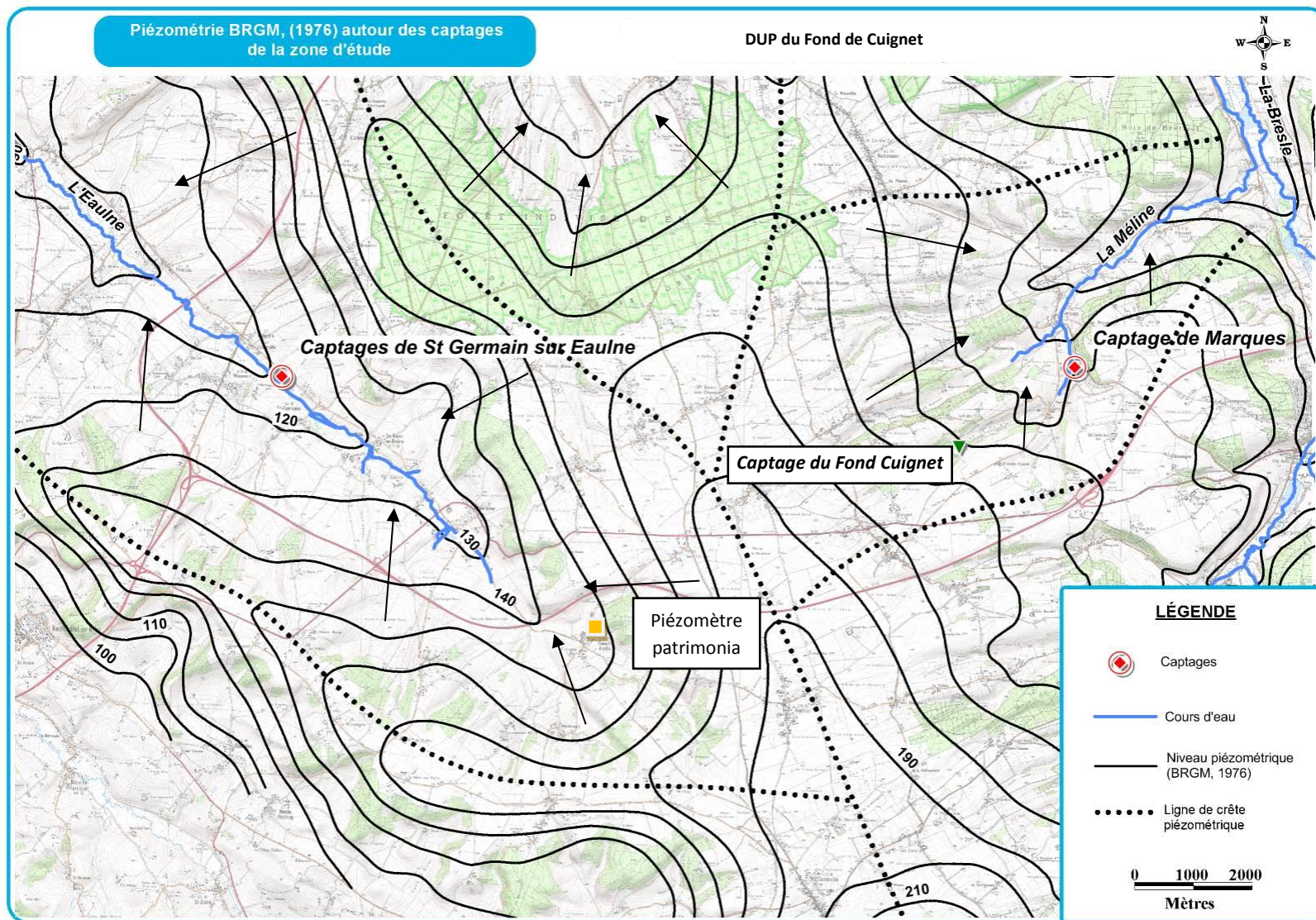
Au droit du site, l'aquifère est constitué des formations crayeuses du Turonien et du Cénomaniens. Ces formations sont plus marneuses et constituent la limite inférieure de l'aquifère.

Le niveau piézométrique du forage du Fond Cuignet varie durant l'année : on constate une période de recharge (en début d'année avec un maximum fin mars) et une période de vidange de la nappe (en fin d'année). Le captage présente un marnage assez important de l'ordre de 15 m.

DUP relative à l'exploitation du forage d'eau de Fond Cugnet sur la commune de Marques

Dossier de Déclaration d'Utilité Publique – Pièce 3 : Notice explicative

Figure 6 : Piézométrie générale du secteur d'étude (Cartes hydrogéologiques de Neufchâtel et Forges-les-Eaux au 1/50 000e (BRGM 1976))



3.2 Etat qualitatif

3.2.1 Généralités

D'après la réglementation en vigueur, et notamment le Code de la santé publique, toute eau destinée à la consommation humaine ne doit pas porter atteinte à la santé des consommateurs.

Le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie assure le contrôle de la qualité des eaux, tant sur les eaux brutes que sur les eaux traitées.

Des analyses périodiques sont effectuées par les laboratoires agréés.

Les paramètres analysés sont à la fois d'ordre organoleptique (couleur...), physique (limpidité, agressivité...), chimique (recherche des substances) et microbiologique (bactéries...).

Les données traitées dans ce chapitre concernent la période 2001 – 2018.

On rappelle que le forage d'exploitation dispose des systèmes de chloration sur la canalisation de refoulement en sortie du site. Les points de prélèvement de l'ARS se font sur le robinet d'eau brute et sur eau traitée.

3.2.2 Qualité de l'eau brute

Les eaux sont de bonne qualité physico-chimique. Les résultats suivants résultent des analyses qualité réalisées en 2015, 2016 et 2017 (fournis en Pièce n°7 du Dossier d'Enquête Publique) ainsi que du suivi qualité réalisé régulièrement pour les pesticides depuis 2013 :

- La présence d'eaux incrustantes : Titre Alcalimétrique (TAC) élevé 28,3°f.
- Les eaux sont minéralisées : la conductivité est de 607 $\mu\text{S}/\text{cm}$ ce qui est conforme aux standards de la nappe de la craie.
- Concernant la présence de micro-organismes dans les eaux : seuls les germes aérobies ont été détectés en faible proportion. **La qualité microbiologique est donc très bonne de ce point de vue.**
- Concernant les principaux polluants diffus :

- On note la présence régulière de traces d'atrazine et d'atrazine-déséthyl. Les concentrations en atrazine sont comprises entre 0,03 et 0,08 $\mu\text{g}/\text{l}$ depuis 2013 (inférieures à la norme de potabilisation de 0,1 $\mu\text{g}/\text{l}$). Ces concentrations sont relativement constantes jusqu'en 2017 et on note depuis 2018 une légère augmentation de celles-ci (concentration maximale de 0,08 $\mu\text{g}/\text{l}$ mesurée en décembre 2018). En ce qui concerne l'atrazine-déséthyl, depuis 2013 les concentrations sont comprises entre 0,05 et 0,14 $\mu\text{g}/\text{l}$. On note jusqu'en 2017 des dépassements ponctuels de la norme de potabilité (0,10 $\mu\text{g}/\text{l}$). Depuis 2018, **ces dépassements de la norme pour l'atrazine-déséthyl sont de plus en plus récurrents**. Entre septembre 2018 et janvier 2019, toutes les mesures effectuées présentent un dépassement de la norme, le maximum de 0,14 $\mu\text{g}/\text{l}$ étant atteint en décembre 2018.

Aucun autre composé n'a été détecté. Les mesures en pesticides totaux n'excèdent pas les 0,14 $\mu\text{g}/\text{l}$ et restent donc inférieures à la norme de 0,5 $\mu\text{g}/\text{l}$.

- Un taux de nitrates de 16,9 mg/l.

Les concentrations en atrazine et nitrates sont inférieurs aux limites sanitaires, ce qui n'est pas le cas pour l'atrazine-déséthyl où des dépassements de la norme de plus en plus récurrents ont été observés récemment. La qualité de l'eau est donc est donc sensible à a présence de ce dérivé d'atrazine malgré une qualité globale plutôt bonne. Les composés identifiés sont des composés anciens (atrazine) qui ne sont plus utilisés aujourd'hui ou des dérivés de ceux-ci (atrazine-déséthyl).

DUP relative à l'exploitation du forage d'eau de Fond Cugnet sur la commune de Marques

Dossier de Déclaration d'Utilité Publique – Pièce 3 : Notice explicative

- Parmi les substances indésirables on note l'absence d'hydrocarbures dissous, de Phénols, de COV ainsi que de sous-produits de désinfection.
- Concernant les paramètres radiologiques : on note un respect des normes en vigueur.

La qualité de l'eau est conforme aux exigences sanitaires en vigueur à l'exception des concentrations en atrazine-déséthyl, qui présentent des dépassements de plus en plus réguliers de la norme.

Il est important de noter que l'eau issue du forage de Fond-Cuignet, et destinée à la consommation humaine, n'est distribuée qu'après dilution dans le réservoir d'Illouis avec l'eau issue du captage « Les Auris », situé aussi sur la commune de Marques. Cette dernière présentant aussi des dépassements récents et récurrents de la norme de potabilité (pour les triazines et 3 autres substances pesticides), l'eau distribuée présente donc des non conformités chroniques qui ont justifié une procédure de dérogation (Arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant dérogation sur une seconde période de 3 ans) permettant à la collectivité de distribuer une eau non conforme durant la période nécessaire pour mettre en œuvre un plan d'actions préventives et curatives au sein du bassin d'alimentation des captages, comprenant notamment la mise en place d'une unité de potabilisation sur le site des « Auris ».

4 EVALUATION DES RISQUES DE DEGRADATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE EN EAU

Chaque thématique de l'environnement anthropique a été abordée au regard de son incidence potentielle sur la qualité de la ressource en eau.

- L'urbanisation : la zone proche du captage n'est pas constructible et il n'y a pas d'équipements publics proches : absence de risque.
- L'assainissement des eaux pluviales (urbaines, routières) : La gestion des eaux pluviales de l'A29 ne présente pas de risque vis à vis du forage dans la mesure où les exutoires sont orientés vers l'extérieur du bassin d'alimentation présumé du forage du Fond Cugnet. Le Chemin Rural CR 20, qui longe le site de captage au sud, reçoit les eaux de ruissellement des parcelles en cultures voisines dont certaines sont intégrés à un plan d'épandage de lisiers de porcs. Ces eaux aboutissent dans le vallon du « Fond Cugnet », en amont du forage : risque modéré aux pollutions diffuses.
- L'assainissement collectif des eaux usées : Il n'existe pas de systèmes d'assainissement collectif sur le bassin d'alimentation présumé du forage du Fond Cugnet : absence de risque.
- L'assainissement individuel des eaux usées : Toutes les habitations et les sièges d'exploitation agricole dans le bassin d'alimentation présumé du forage de Fond Cugnet sont équipés de systèmes d'assainissement autonome. Cependant, il existe très peu d'habitations en amont proche du captage. Le risque est donc faible pour la ressource.
- Les activités agricoles : Le bassin versant superficiel du forage est majoritairement occupé par des productions céréalières. Cependant, en amont du forage, les coteaux et le vallon du « Fond de Cugnet » sont couverts de prairies et de bois. Les exploitations agricoles, recensées sur le bassin d'alimentation présumé, pratiquent l'élevage et aucune d'entre elles n'est classée au titre des ICPE. Il n'existe pas de bâtiment agricole en amont immédiat du captage. Un plan d'épandage de lisiers de porcs est autorisé sur les communes de Marques et d'Illois. Les ilots sont tous à l'écart ou à l'aval du forage du Fond de Cugnet. Le risque lié aux activités d'élevage est considéré comme modéré. Il en va de même pour l'usage de produits phytosanitaires et la fertilisation azotée puisque la qualité globale de la ressource est sensible de ce point de vue : le risque vis-à-vis des pollutions diffuses est fort.
- Les activités humaines non agricoles (installations classées, artisans, activités recensées dans les bases de données nationales, activités commerciales et de loisir) : Une carrière de craie de faible emprise est exploitée très ponctuellement pour l'extraction d'amendement calcaire par la commune de Marques. Elle est située à environ 500 m à l'amont du forage : Risque modéré lié à l'exploitation et aux dépôts éventuels de déchets.
- Les décharges et les dépôts sauvages : Dépôts ponctuels constatés en amont du forage : Risque modéré.

Le contexte rural de la zone d'étude permet d'identifier l'activité agricole, l'assainissement pluvial et les quelques activités humaines à proximité (carrières, dépôts sauvages) comme principales nuisance potentielles.

5 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

5.1 Périmètre de protection immédiate

5.1.1 Délimitation

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur 3 160 m². Il est constitué de la parcelle cadastrale suivante :

- n°11 de la section ZP en partie (commune de Marques) : 3 160 m², parcelle d'implantation du bâtiment de prélèvement, de traitement et de distribution.

Figure 7 : Périmètre de protection immédiate



Source : Avis de l'hydrogéologue Agréé, 2018, Traitement : SUEZ Consulting, 2018

5.1.2 Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions spécifiques suivantes, relatives à la protection du captage, doivent être respectées :

- Interdiction de toutes activités autres que celles strictement nécessaires à la maintenance des ouvrages et à l'entretien du terrain ;
- Interdiction de tout entreposage de matériaux, même inertes ;
- Interdiction du pacage d'animaux ;
- Interdiction d'emploi d'engrais désherbants et autres produits chimiques. Le terrain sera entretenu par fauchage et débroussaillage.

- La parcelle sera clôturée, fermée par un portail robuste (côté CR 20) et acquise en pleine propriété par le Maître d'Ouvrage.

5.2 Périmètre de protection rapprochée

5.2.1 Délimitation

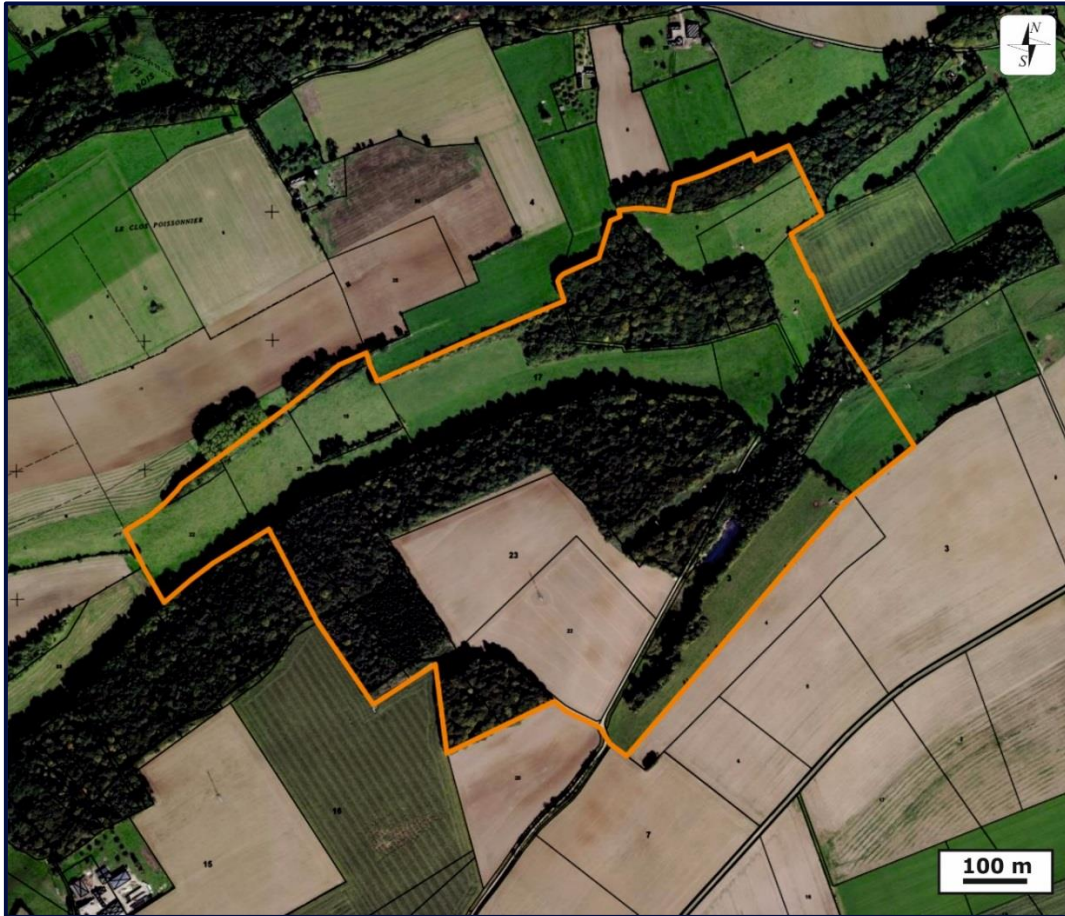
Le PPR proposé s'étend sur 0.57 km² (Figure 8). Les communes concernées par cette emprise sont Illois et Marques.

Le nombre de parcelles concernées est de 31. Il s'agit des parcelles suivantes :

Tableau 2 : Parcelles cadastrales incluses dans le périmètre de protection rapprochée

Ouvrage	Périmètre de protection rapprochée
Champ captant	Surface = 57 ha
	Références Cadastreales : Commune d'Illois: <ul style="list-style-type: none">○ Section ZK : Parcelles : 2, 3.○ Section ZI : Parcelles : 21, 22, 23.○ Section B : Parcelles : 108 pour partie, 110, 111, 112, 117, 118, 119, 122, 220, 285. Commune de Marques : <ul style="list-style-type: none">○ Section ZP : Parcelles : 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22.○ Section ZM : Parcelles : 1 pour partie, 2 pour partie

Figure 8 : Périmètre de protection rapprochée sur fond Orthophoto



Source : <http://www.geoportail.gouv.fr>, Avis de l'hydrogéologue Agréé, 2018, traitement Suez Consulting

5.2.2 Prescriptions

Les prescriptions sont issues de l'Avis de l'Hydrogéologue Agréé datant de mai 2018.

○ Puits et forages

Le creusement de puits ou de forage captant l'aquifère de la Craie est **interdit** sauf avis favorable d'un hydrogéologue agréé dans le cas d'une recherche d'eau puis de la réalisation d'un ouvrage de production destinée à l'alimentation en eau potable pour le compte de la collectivité ou bien pour la réalisation de forages et/ou piézomètres en cas de besoin s'il survenait une pollution accidentelle.

La réalisation de forages destinés à l'irrigation agricole ou à la géothermie est interdite.

○ Ouvrages d'infiltration

Tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits filtrants, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole sont interdits.

○ Extraction de matériaux.

L'ouverture de carrière est interdite.

○ Excavations importantes, permanentes et temporaires

La création d'excavations temporaires, et a fortiori permanentes sont interdites. Les terrassements rendus nécessaires pour la pose de conduites d'eau potable, d'eau pluviale

ou d'assainissement collectif sont autorisés dans le respect des règlements. Les excavations qui pourraient être rendues nécessaires pour extraire des terres souillées ou des déchets enfouis sont également autorisées.

○ Dépôts de déchets :

L'installation de tout dépôt d'ordures ménagères, de gravats, d'immondices susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdite.

○ Ouvrages de transport

La création d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides est interdite. Les ouvrages de transport d'eaux non potables, assainissement collectif ou pluvial, sont autorisés dans le respect des réglementations en vigueur.

○ Ouvrages de stockage d'eaux non potable et autres fluides

L'implantation de réservoirs, de citernes, de stockages... autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau destinée à la consommation humaine, ne peut être autorisée que si ces installations sont associées à une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume maximum pouvant être stocké.

○ Rejets d'assainissement collectif :

Les rejets provenant d'un assainissement collectif sont proscrits.

○ Rejets d'assainissement non collectif :

Les rejets provenant d'un assainissement collectif sont proscrits.

○ Etablissement de toute construction

L'établissement de constructions nouvelles à usage d'habitation ou à usage agricole ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont interdites sauf extensions mesurées.

○ Epandage de lisiers et de boues

L'épandage de boues de station d'épuration, ou de lisiers, est proscrit.

○ Epandage de fumier, engrais organiques ou chimiques.

L'épandage de fumiers est autorisé pour autant que l'épandage se fasse rapidement.

○ Stockage de matières fermentescibles

Le stockage de matières fermentescibles respectera la réglementation générale.

○ Stockage de fumiers lisiers engrais, etc

Le stockage sur les terres agricoles de fumiers est autorisé pour autant que l'épandage se fasse rapidement.

L'implantation d'installations de stockages autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau destinée à la consommation humaine, ne peut être autorisée que si ces installations sont associées à une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume maximum pouvant être stocké.

○ Utilisation de produits phytosanitaires

L'entretien des bordures du CR 20 sera effectué, si nécessaire, à l'aide d'une débroussailleuse et non avec des produits phytosanitaires. D'une façon générale, l'utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage est interdite.

- Bâtiments agricoles ou pour animaux et leurs annexes
L'établissement de constructions nouvelles à usage agricole ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement agricoles sont interdits sauf extensions mesurées.
- Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage
Les abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et le pacage respecteront la réglementation générale.
- Retournement des herbages
Le maintien en prairie des surfaces qui en sont actuellement pourvues est indispensable. Cette prescription est particulièrement importante au droit du vallon du « Fond de Cuignet ».
- Activité forestière, défrichage et coupes à blanc
Le défrichage des bois, des bosquets et des haies est interdit. Des coupes et des reboisements peuvent être autorisés pourvu que la vocation de ces surfaces ou de ces linéaires reste forestière.
- Etangs
La création d'étang est interdite.
- Camping, caravaning, etc
L'implantation de camping ou d'aire de stationnement de mobil home est interdite.
- Construction, modification de l'utilisation de voies de communication
L'aménagement du CR 20 devra prendre en compte un fossé en continuité hydraulique de celui qui fut réalisé en 2010, y compris au droit du forage et jusqu'à une centaine de mètres à l'aval de celui-ci.
Les chemins ruraux devront garder leur vocation actuelle.
- Création de cimetières
La création de cimetière est proscrite.

5.3 Périmètre de protection éloignée

Etant donné la nature non karstique du captage, l'absence de vulnérabilité à la turbidité de la ressource en eau puis considérant que les périmètres de protection ne peuvent couvrir la totalité du bassin d'alimentation du captage et compte tenu de l'étendue du bassin d'alimentation du captage, la création d'un périmètre de protection éloignée ne s'impose pas dans le cas du captage de Fond Cuignet.

La délimitation du Bassin d'Alimentation du Captage (BAC) de Fond-Cuignet sera annexée à l'arrêté préfectoral de la Déclaration d'Utilité Publique. Cette délimitation figure également dans la Pièce 8 « Plans de situation » du dossier de DUP.

6 EVALUATION ECONOMIQUE DU COUT DE LA PROTECTION

En application de la réglementation en vigueur, il est indispensable de protéger les ressources en eau, d'autant qu'en cas de problème de qualité ou quantité, la recherche et l'exploitation d'une ressource de substitution peut s'avérer onéreuse.

La mise en place des périmètres de protection, peut selon les prescriptions, engendrer des travaux qui ont un coût pour la collectivité et les particuliers.

L'évaluation sommaire des coûts de mise en conformité a pour objectif de **présenter une enveloppe globale** du coût de l'instauration des périmètres de protection.

Les travaux concernent les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les coûts des travaux sont présentés à titre indicatif, des estimations plus précises devront être effectuées au stade PROJET.

6.1 Travaux de mise en conformité

Des prescriptions relatives à la mise en conformité des installations du site de captage et des activités situées à l'intérieur des périmètres de protection sont énumérées dans l'avis de l'Hydrogéologue Agréé. Certaines relèvent de prescriptions d'ordre général ; d'autres sont plus précises et adaptées au contexte. Seules sont reprises ici les prescriptions particulières.

Pose d'une clôture autour du Périmètre de protection immédiate et pose d'un portail

L'Hydrogéologue agréé précise que la parcelle du périmètre de protection immédiate devra être grillagée et fermée par un portail robuste. Le grillage aura une hauteur de 2 mètres afin d'empêcher toute intrusion. Il sera posé sur un linéaire estimé à 245 m. Le coût de cette mesure a été estimé dans le cadre de cette étude.

Régularisation des activités de la carrière de craie le long du CR20

La carrière de craie située le long du CR 20 est exploitée de manière très ponctuelle par la commune d'Illois. L'accès à cette carrière est clôturé, empêchant ainsi d'éventuels dépôts sauvages sur le site de la carrière.

L'hydrogéologue agréé préconise que ce site soit « réglementairement exploité ». La commune d'Illois devra s'assurer que le site est dûment autorisé. Si ce n'est pas le cas, la commune devra se conformer à la réglementation.

Cette mise en conformité réglementaire de l'exploitation de la carrière n'engendrera pas de coût particulier.

Nettoyage des dépôts sauvages en amont du captage

Un dépôt sauvage a été identifié en amont du captage au sein du périmètre de protection rapprochée. L'Hydrogéologue agréé préconise de nettoyer cette zone de dépôt sauvage et de « faire en sorte qu'aucun dépôt sauvage ne puisse être déposé sur le site ».

Le nettoyage du site sera réalisé par la commune d'Illois. Il n'engendra pas de coût supplémentaire pour le Syndicat. Celui-ci envisage la pose de panneaux d'information précisant aux riverains l'existence d'un périmètre de protection rapprochée de captage et interdisant tout dépôt sauvage dans cette zone. Le coût de cette mesure a été estimé et pris en compte dans le cadre de cette étude.

Prolongation et étanchéification du fossé en bordure du CR 20

L'Hydrogéologue agréé précise que « l'aménagement du CR 20 devra prendre en compte un fossé en bordure du périmètre de protection immédiate, en continuité hydraulique de celui nouvellement créé, une cinquantaine de mètres à l'amont et autant à l'aval ».

Le coût du prolongement du fossé et de son étanchéification à l'argile a été estimé dans le cadre de l'étude pour les 100 ml de fossé étanche à réaliser.

Entretien des bordures du CR 20

L'Hydrogéologue agréé précise que l'entretien des bordures du CR 20 sera effectué, si nécessaire, à l'aide de moyens mécaniques (débroussailleuse...) et non avec des produits phytosanitaires. L'entretien de ce chemin est réalisé actuellement par la communauté de commune. Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé. Cette mesure étant déjà respectée, elle n'engendrera pas de coût particulier supplémentaire. On s'assurera simplement de sa pérennité.

Vérification de la conformité des ANC en amont du périmètre de protection rapprochée

L'Hydrogéologue agréé préconise de vérifier la conformité des assainissements autonomes des habitations des hameaux et plus précisément à Illois.

Cette vérification pourra être réalisée par le SPANC. Il n'engendrera pas de coût supplémentaire pour le Syndicat.

Maintien en prairie des parcelles concernées

L'hydrogéologue agréé préconise également le maintien en prairie d'environ 20,5 ha de terre dans l'emprise des périmètres de protection. D'après le barème indicatif de la valeur vénale des terres 2018 publié par la SAFER, le prix de l'hectare de terres et prés libres et loués dans la région de Marques est d'environ 7550 €.

Un accord-cadre financier relatif aux indemnités des prescriptions agricoles sur le périmètre de protection des captages d'eau potable a été défini en avril 2018 pour le département de la Seine-Maritime.

En ce qui concerne l'indemnisation des propriétaires pour le maintien en prairies, cet accord-cadre précise que cette indemnisation correspond à la valeur de marché de la terre multiplié par le coefficient de pondération. Dans le cas du maintien en prairies, ce coefficient est de 15% de la valeur de marché de la terre pour les propriétaires.

L'indemnité parcellaire du propriétaire a été ainsi calculée à l'hectare sur la base du barème indicatif de la valeur vénale des terres et prés libres et loués dans la région de Marques en 2018, publié par la SAFER.

Démarche de sensibilisation de tous les acteurs du périmètre de protection rapprochée

Dans le cadre de l'avis de l'hydrogéologue agréé, la mise en place d'une démarche de sensibilisation de tous les acteurs du périmètre de protection rapprochée a été demandée au Syndicat. A l'heure actuelle, le programme de sensibilisation de ces acteurs n'est pas encore défini par le syndicat.

Il pourra s'agir, par exemple, d'un programme de rencontres individuelles des différents acteurs concernés (agriculteurs, usagers du secteur...) afin de sensibiliser sur l'utilisation des produits phytosanitaires notamment. Une synthèse de ces rencontres pourra être réalisée et un programme d'actions de sensibilisation à la protection de la ressource en eau plus ciblé pourra être élaboré. Ce programme d'actions pourra se traduire par la réalisation d'actions sur plusieurs années de type réunion publique d'information, affichage de panneaux de sensibilisation...

A ce stade, la démarche de sensibilisation n'ayant pas été définie, il est difficile d'en évaluer le coût. Au vu de la surface et du nombre d'acteurs concernés par les périmètres de protection, une enveloppe globale de dépenses a été estimée.

6.2 Détail des coûts estimés

Le chiffrage de la protection du site de captage évalue l'investissement à 98 100 € HT pouvant faire l'objet de subventions de la part de l'Agence de l'Eau à hauteur de 62 630 € HT.

Le reste à la charge du Syndicat serait de 35 470 € HT.

Le remboursement des annuités au prorata du volume annuel d'eau vendu permet d'estimer à 0.0118 € la répercussion de la protection du captage sur le prix du mètre cube d'eau, pendant la durée de remboursement de l'emprunt (hypothèse de 10 ans).

Annexe 1 :
Arrêté du 19 décembre 2019
imposant des prescriptions
spécifiques à déclaration au
syndicat d'alimentation en eau
potable et d'assainissement de la
Vallée de l'Eaulne pour le
prélèvement permanent issu du
captage d'eau potable du Fond de
Cuignet (BSS000EPTU) sur la
commune de Marques



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection
de la Ressource en Eau

Affaire suivie par : Isabelle Buisine
Tél. : 02 32 18 94 83

Mél : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mél : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 76-2019-00576

Arrêté du **19 DEC. 2019**

imposant des prescriptions spécifiques à déclaration au syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Vallée de l'Eaulne pour le prélèvement permanent issu du captage d'eau potable du Fond de Cuignet (BSS : 00603X0001 / BSS000EPTU) sur la commune de Marques.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par Monsieur le préfet de bassin le 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-112 du 23 avril 2019, modifié, portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 19-056 du 03 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités de la DDTM 76 ;
- Vu les rapports d'hydrogéologues agréés en date des 10 juillet 2000, 11 juin 2011 et 08 mai 2018 pour le captage du Fond de Cuignet ;
- Vu la déclaration reçue le 14 août 2019 et complétée le 11 octobre 2019 enregistrée sous le numéro 76-2019-00576, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Vallée de l'Eaulne, et relative aux prélèvements permanents issus du captage du Fond de Cuignet à Marques ;
- Vu le récépissé de dépôt de la déclaration délivré en date du 17 septembre 2019 ;
- Vu l'avis réputé favorable du pôle santé environnement à l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 27 novembre 2019 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 12 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT

que le forage du captage du Fond de Cuignet existe depuis février 2000 ;

que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

qu'il existe des interconnexions avec le syndicat d'alimentation en eau potable de Saint-Léger-au-Bois, le syndicat d'eau et d'assainissement de la région de Conteville, les communes d'Aumale et de Neufchâtel-en-Bray ;

qu'il est nécessaire de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

que la ressource en eau est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

que l'exploitation du captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

que le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Vallée de l'Eaulne doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans le captage du Fond de Cuignet ;

qu'il y a lieu d'acter l'existence de ce captage et d'en définir les conditions d'exploitation ;

que l'activité est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Vallée de l'Eaulne, représenté par sa présidente, et dont le siège social se situe 1 lotissement du tilleul à Saint-Germain-sur-Eaulne (76270), est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les prélèvements permanents issus du captage visé à l'article 2, dans le respect des modalités ci-après :

- la qualité des eaux prélevées doit répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-dessous, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

Article 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

Les installations, ouvrages, travaux, activités sont soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration

Article 2.1 - Localisation de l'ouvrage (Cf. annexes A et B)

Captage du Fond de Cuignet

Nom du forage	Indice BSS	Lambert 93 (m)		NGF (m)	Code masse d'eau	Nom de la commune	N° de section	N° de la parcelle
		X	Y	Z				
Le Fond de Cuignet	00607X0252 BSS000EPTU	603942	6963656,5	174,3	FRHG204 craie des bassins versants de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères	Marques	ZP	11

Article 2.2 - Description de l'ouvrage (Cf. annexes C et D)

Ouvrage du Fond de Cuignet

Forage – BSS

ancien code : 00607X0252

nouveau code : BSS000EPTU

Le forage est situé sur le territoire de la commune de Marques, en limite de celle d'Illois. Il a été créé en février 2000.

L'ouvrage est profond de 40 mètres et est équipé de la façon suivante :

- cimentation sur une profondeur de 8 m ;
- tube de soutènement en acier de Ø 265 mm entre 0 et -8 m ;
- tube plein de Ø 195 mm entre 0 et -8 m ;
- tube crépiné en PVC de Ø 178 mm, avec une ouverture de 1,5 mm, entre -8 et -36 m ;
- bouchon de fond cimenté entre -36 et -40 m ;

La capacité de débit de la pompe est de 50 m³/h.

L'ouvrage s'inscrit dans le creux du vallon du Fond de Cuignet, d'orientation sud-ouest, nord-est.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un volume maximal de 195 000 m³ par an pour les besoins de la population aux débits d'exploitation suivants :

- 60 m³/h en période de hautes eaux
- 25 m³/h en période de basses eaux

pour un volume journalier maximum de 1200 m³/j

Lors des périodes de sécheresse sur la zone 1 d'alerte « Bresle », la surveillance de l'impact du prélèvement d'eau souterraine est renforcée.

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Article 4.1 -

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage veille au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Si la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie (délégation territoriale de la Seine-Maritime).

Article 4.2 -

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le pétitionnaire.

Article 4.3 -

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-1, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 - Équipement des ouvrages

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

Les ouvrages sont équipés d'une sonde de pression permettant des mesures de niveau.

Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

Chaque ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS.

Article 6 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. NOR : DEVE0320170A

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. NOR : DEVE0320171A.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Caractère de la déclaration

Le bénéfice de la déclaration est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance du bénéfice de la déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Transfert de bénéficiaire du prélèvement

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet; dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements

Article 12.1 -

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier est déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage fait obligatoirement l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement se fait sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le projet ainsi que le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Article 12.2 -

En cas de cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des prélèvements, le bénéficiaire en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 ".

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune de Marques pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Marques, et la présidente du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Vallée de l'Eaulne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président du département de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune de Marques.

Fait à Rouen, le

19 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Délai et voie de recours

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

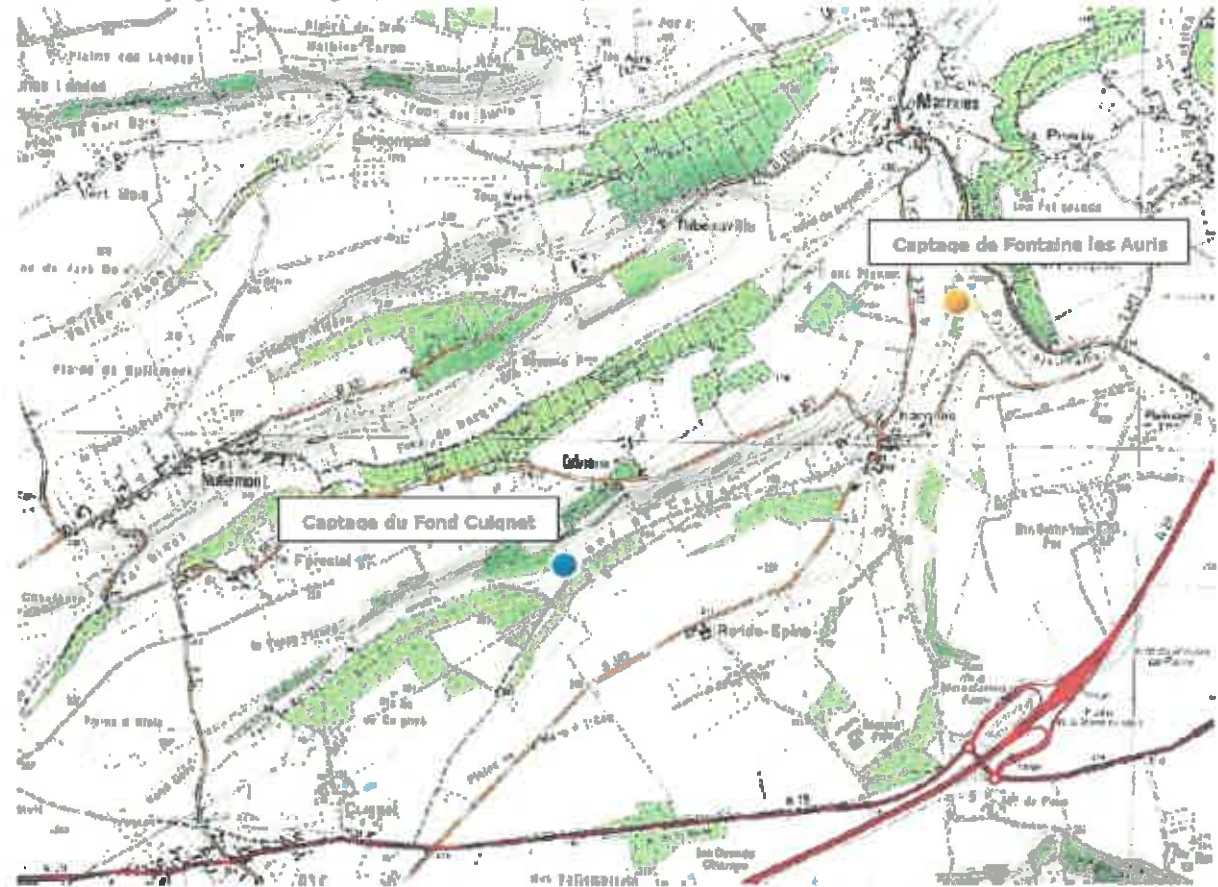
Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R.181-51 et R.181-52 du code de l'environnement.

Liste des annexes :

- annexe A : plan de localisation du captage du Fond de Cuignet ;
- annexe B : plan de situation cadastral du captage du Fond de Cuignet.
- annexe C : photos du forage et du site de production
- annexe D : coupe technique du forage

Annexe A :

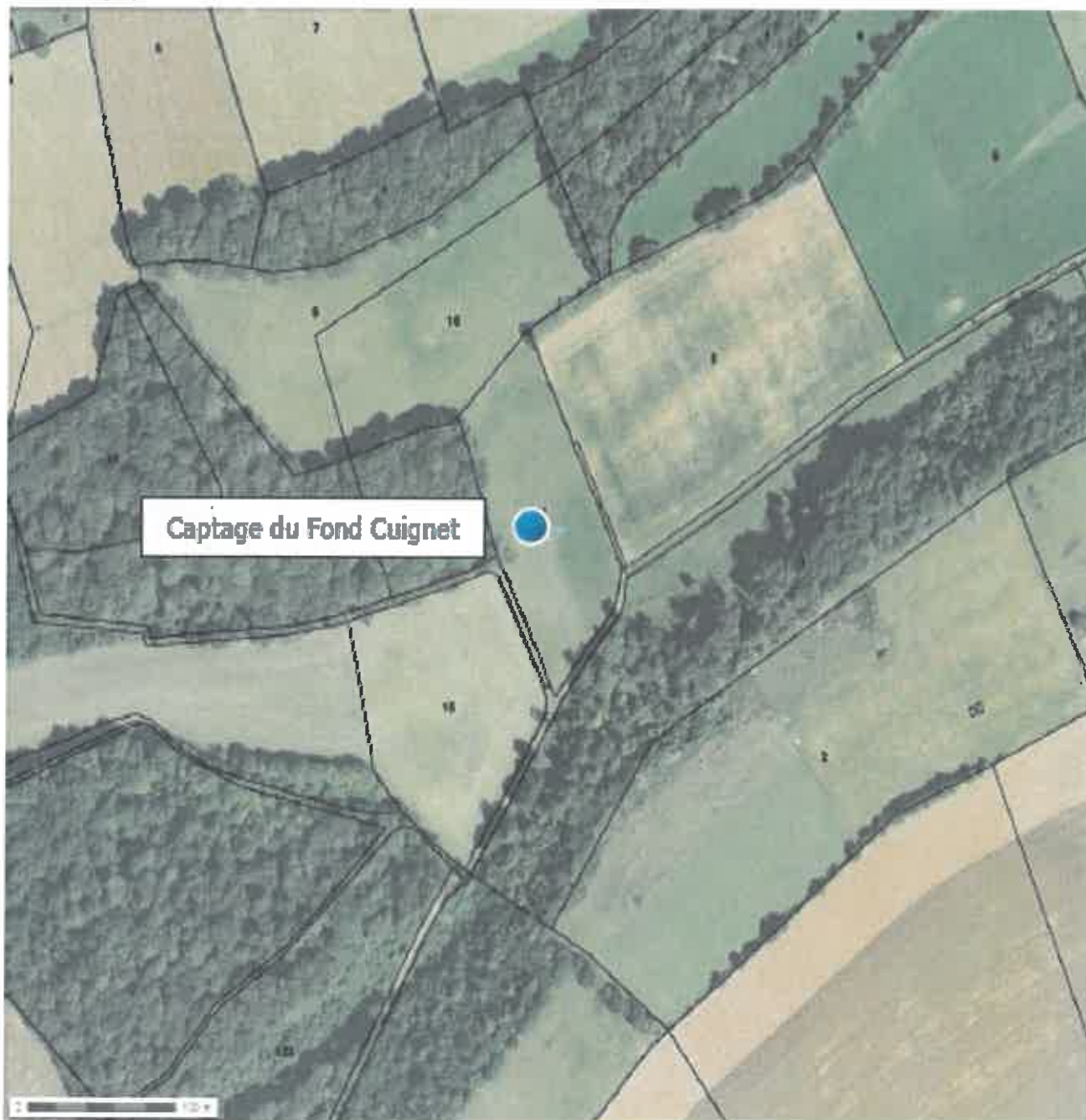
localisation du captage du Fond Culgnat (Scan25© – ©IGN 2017)



Annexe B :

Plan de situation cadastrale du captage du Fond Cuignet

source géoportail



Annexe C

Photos du forage et du site de production

Site de production du Fond Cugnet (crédit : SADE et SUEZ Consulting)

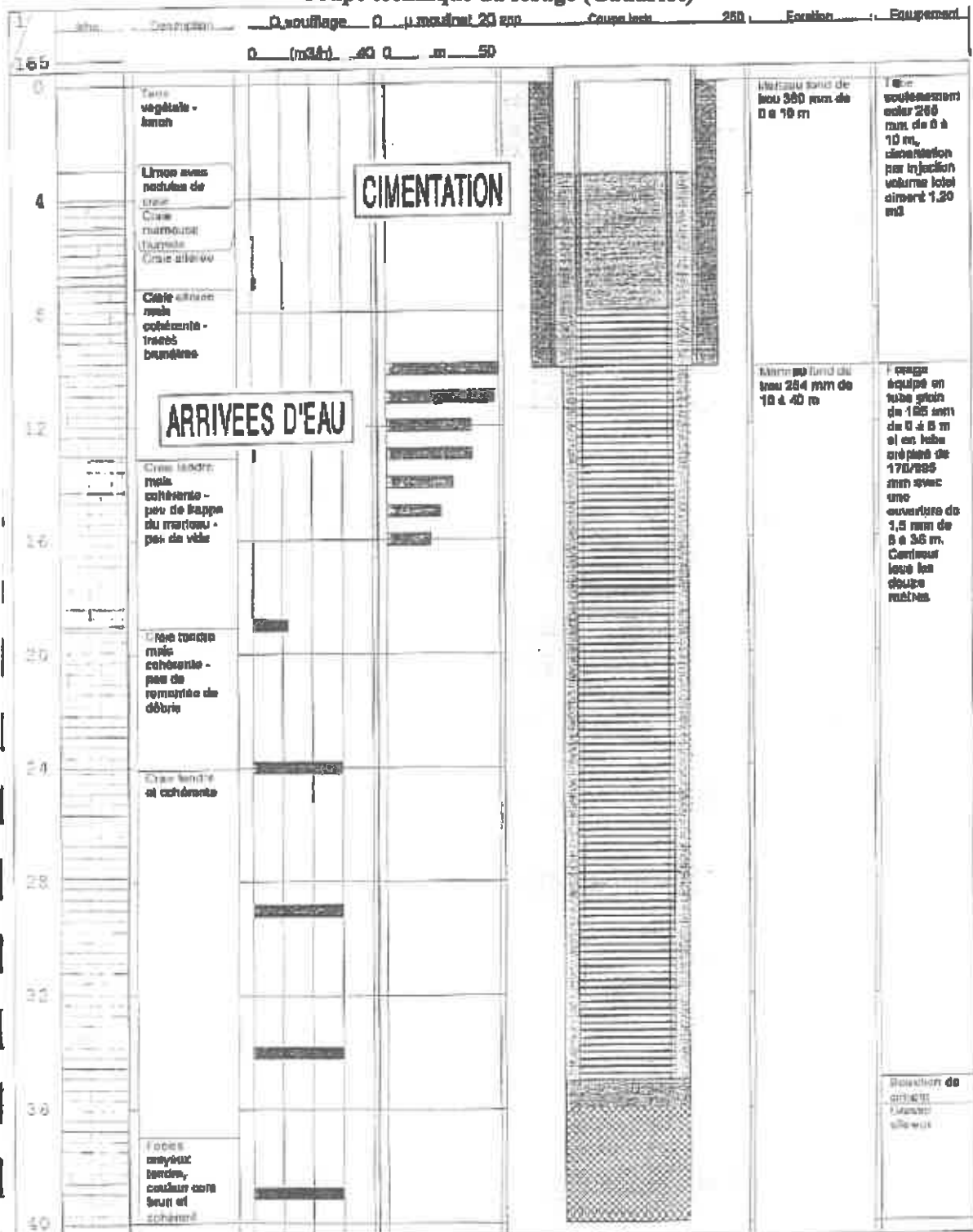


Forage du Fond Cugnet



Annexe D

Coupe technique du forage (Gaudriot)



Repère des mesures : sol

